



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Arguenon – Baie de la Fresnaye**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212.3 et L. 212.4 et R. 212.29 à R. 212.34 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU DE KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 fixant le périmètre du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



ARRÊTE :

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020, portant désignation des membres de CLE du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye, est abrogé.

Article 2 : composition de la CLE

La composition de la CLE du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye est fixée ainsi qu'il suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- deux représentants du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant du Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) ;
- un représentant du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor ;
- seize représentants des maires et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont :
 - neuf représentants de Dinan Agglomération, dont un représentant du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
 - six représentants de Lamballe Terre et Mer, dont un représentant du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
 - un représentant de Loudéac Communauté – Bretagne Centre.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- deux représentants de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ;
- un représentant de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
- un représentant de l'association Force ouvrière des consommateurs ;
- un représentant de l'association des Riverains de l'Arguenon ;
- un représentant de la Fédération des coopératives agricoles des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité départemental pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant ;

- la cheffe de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- la directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 3 : liste nominative

La liste nominative des membres de la CLE du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye est tenue à jour par la structure porteuse du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye et communiquée à la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor dès modification. Cette liste comporte le nom et le prénom de la personne, la structure qu'elle représente ainsi que la date et référence de l'acte administratif ou décision de nomination et/ou représentation de ladite personne.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Il sera publié sur le site internet du SMAP et sur le site internet national <https://www.gesteau.fr/sage/arguenon-baie-de-la-fresnaye>

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la CLE du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **- 7 MAI 2026**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN